



des campagnes de prévention. Elle est légèrement plus faible parmi les personnes sans diplôme. Contrairement à une idée répandue, les femmes et les hommes qui entrent précocement dans la sexualité adoptent aussi fréquemment des pratiques de prévention que ceux qui le font plus tard (contrairement à ce qui se passait dans d'autres pays comme le Royaume-Uni). Pendant la jeunesse, le préservatif est utilisé très généralement dans les débuts de nouvelles relations, et abandonné assez rapidement quand les relations se stabilisent, au profit de la contraception orale. Par contre, un usage beaucoup plus faible est rapporté, notamment par les femmes, lors de nouvelles relations qui débutent à l'âge adulte à la suite de séparations.

La France est un des pays au monde où la contraception hormonale occupe la plus grande place dans le modèle

contraceptif. La pilule (en particulier de 3^e génération) a connu une crise en 2012-2013, faisant chuter son taux d'utilisation, dont la baisse était déjà amorcée, sans que la place dominante de la contraception orale ait été remise en cause. Cette crise s'est traduite par une diversification des pratiques contraceptives au profit de l'utilisation du stérilet, du préservatif et de « méthodes naturelles » qui, pour le moment, n'aboutit pas à un recul du taux d'utilisation global de la contraception. Cependant on note que les femmes non diplômées de moins de 30 ans sont plus nombreuses à utiliser des méthodes moins efficaces.

Enfin, on observe une stabilité du nombre des IVG, malgré la baisse du nombre de grossesses non prévues. On recourt en effet plus fréquemment qu'auparavant à l'IVG en cas de grossesse non prévue. Ainsi, et en

Choisir son partenaire de vie, choisir sa sexualité. La fin des mariages forcés

Choisir son conjoint(e) et sa sexualité est un droit humain fondamental. Les unions imposées par la famille ont existé dans la plupart des sociétés et ces pratiques sociales persistent dans une grande partie du monde. En Europe, elles ne correspondent plus à des normes mais menacent encore des jeunes, le plus souvent des jeunes filles, mariés de force. La problématique des mariages forcés s'inscrit dans le cadre pénal des violences intrafamiliales au même titre que les coups, les viols et les mutilations sexuelles.

Les filles et les jeunes femmes sont les principales victimes des mariages forcés. 4 % des femmes immigrées vivant en France et 2 % des filles d'immigrés nées en France âgées de 26 à 50 ans ont subi un mariage non consenti [32, 44].

Dans un avis de 2005¹, la CNCDH (Commission nationale consultative des droits de l'homme) dénonce un phénomène social préoccupant mais difficile à chiffrer. Il touche des mineures ou jeunes majeures issues des milieux de l'immigration, étrangères, binationales ou françaises. Le mariage forcé des jeunes exprime parfois un « acte d'allégeance » à la famille restée dans le pays d'origine, alors même que dans certains de ces pays, la pratique diminue. La crainte de perte d'identité, d'accul-

turation est évoquée. Parfois, certains mariages sont conclus très précocement avec l'idée d'un regroupement familial ultérieur. Il peut aussi exister une « mise en esclavage domestique » dans la belle-famille, et des séquestrations en France ou à l'étranger : des fillettes restent au pays dès la fin des études primaires et reviennent quelques années plus tard, mères de famille, ayant depuis longtemps abandonné tout espoir de scolarité. Le réajustement des comportements des adolescents est également évoqué, par exemple en cas de suspicion d'homosexualité.

Des violences psychologiques, physiques et matérielles sont imposées par les familles, telles que la pression affective, le harcèlement moral, la culpabilisation, la menace du reniement, la dévalorisation. Elles sont à l'origine de souffrances pouvant aboutir à des troubles chroniques et, dans certains cas, à des dépressions sévères et des tentatives de suicide.

Les effets dommageables pour la santé reproductive sont dénoncés dès 2003 dans un avis publié par l'Académie de médecine. « Les conséquences des mariages forcés sur la santé de l'enfant ou de l'adolescente sont graves, même sans mutilations sexuelles. Outre qu'il s'agit de viols déguisés, les grossesses précoces qui s'ensuivent peuvent se compliquer de toxémie gravidique et de crises d'éclampsie, de lésions hépa-

tiques redoutables avec coagulation intra-vasculaire disséminée diffuse aboutissant à un syndrome hémorragique parfois mortel. D'autres complications ne sont dangereuses que pour l'enfant : souffrance fœtale, retard de croissance in utero et accouchement prématuré, ces complications pouvant se combiner et des lésions cérébrales graves en résulter » (R. Henrion, [34]).

Les violences conjugales surviennent suite à des rapports sexuels non consentis, puis des grossesses non désirées, issues de viols. Des lésions des fonctions reproductives et d'éventuelles maladies sexuelles non contrôlables touchent ces très jeunes filles qui ne consultent pas régulièrement au cours d'une grossesse précoce ou ne consulteront que tardivement. La construction du lien mère-enfant rendue difficile peut aboutir à des maltraitances à l'égard de cet enfant.

Le Code de déontologie médicale est formel : « le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage » (art. 43) et « lorsqu'il n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique il doit [...] alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives » (art. 44).

L'absence de consentement est difficile à prouver : la victime mineure ou majeure hésite à porter plainte car elle subit des pressions familiales, connaît

Les références entre crochets renvoient à la Bibliographie générale p. 58.

Virginie Halley des Fontaines
Service de santé publique, faculté de médecine Plerre et Marie Curie, UPMC, Paris, membre du HCSP

1. Avis sur les mariages forcés, CNCPDH, 23 juin 2005

raison de l'usage élevé de la protection parmi les jeunes, le problème dit de la « grossesse adolescente » n'a pas acquis en France la dimension qu'il a prise dans d'autres pays.

L'éducation à la sexualité en France : un enseignement non évalué, un contexte délicat

L'éducation à la sexualité en France est un enseignement obligatoire, qui au titre de l'action de promotion de la santé en milieu scolaire, fait l'objet d'un partenariat stratégique entre ministère de la Santé et ministère de l'Éducation. Il est fort peu évalué par l'Éducation nationale. On ne sait pas si tous les établissements sont concernés, ni qui sont les intervenants. L'idée initiale était que les professeurs de toutes les disciplines soient concernés (pas seulement les SVT), mais il semble qu'on soit loin du compte. Les

infirmières scolaires, très souvent concernées, sont-elles suffisamment formées en matière de sexualité ? Traditionnellement les intervenants extérieurs jouent un rôle important : qui sont-ils ? En outre, les contraintes institutionnelles pèsent fortement sur cet enseignement : la logique de « protection » de la jeunesse, l'objectif d'évitement des conflits très prégnant au sein de l'Éducation nationale, ainsi que les pressions externes influent sur la mise en œuvre des actions d'éducation. La question de l'égalité de genre, qui devrait en être l'axe central, est loin d'être mise au centre de ces enseignements, ce qui conduit par exemple à aborder la question de la violence avec une forte dimension psychologique, sans tenir compte des rapports de pouvoir qui peuvent influencer sur le déclenchement des violences. Quant à l'homosexualité, elle tend à être présentée comme une simple

souvent mal ses droits, doit s'exclure de son entourage immédiat, au risque parfois de sa vie.

Un dispositif législatif a été progressivement mis en place pour assurer la protection de ces victimes :

- pour contrer les violences, la loi du 4 avril 2006 renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ;
- pour lutter contre l'alibi culturel, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011, ratifiée par la France le 4 juillet 2014, stipule qu'aucun acte de violence à l'encontre d'une femme ne peut être justifié par « *la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu "honneur"* » ;
- la pénalisation des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit, a été renforcée pour les mineurs par la loi du 5 août 2013 ;
- la notion d'émancipation par le mariage a été supprimée.

La prévention reste l'élément principal de lutte contre la pratique des mariages

forcés. À l'instar de l'initiative de la Seine-Saint-Denis [16], sont préconisées :

- la mise en place de réseaux régionaux de prévention, en lien avec les différentes structures publiques et associatives intervenant dans ce champ (droit des femmes, Éducation nationale, Justice, Crous, Planning familial, associations de quartier...);
- la sensibilisation d'adultes-relais, susceptibles d'accueillir des jeunes filles et femmes menacées ou en situation de mariage forcé, professionnels exerçant dans des structures médico-sociales, comme les infirmières scolaires, les médiatrices interculturelles, les éducateurs, les centres d'hébergement, les associations d'insertion, les conseillères conjugales, les missions locales ;
- l'accueil et l'accompagnement de personnes menacées ou victimes de mariage forcé, avec des coordonnées utiles :
 - ◆ Violence contre les femmes 3919
 - ◆ SOS mariage forcé : 01 30 31 05 05
 - ◆ Bureau de la Protection des mineurs et de la famille du ministère des Affaires étrangères, tél : 01 43 17 80 32 mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr
 - ◆ Mouvement français pour le planning familial (MFPF) <http://www.mariageforce.fr>
 - ◆ Réseau jeunes filles confrontées aux violences et aux ruptures familiales : 06 75 23 08 19. ☎

Quelques conseils à donner aux jeunes menacé(e)s

- Pouvoir identifier quelqu'un à qui se confier.
- Tous les documents administratifs pertinents (titre de séjour, passeport, certificat de nationalité, carte Vitale, diplômes, fiches de paie) doivent être photocopiés ou numérisés et mis en lieu sûr.
- En cas de subtilisation de passeport, il n'est pas obligatoire de porter plainte contre sa propre famille, une déclaration de perte suffit.
- Il est possible à un mineur de refuser de partir à l'étranger en demandant protection au tribunal, qui délivrera une interdiction de sortie du territoire ou ordonnera un placement avec accompagnement d'un travailleur social et/ou d'un avocat (gratuit pour les mineurs).
- Pour les majeurs, la loi du 9 juillet 2010 pose le principe de l'ordonnance de protection par un juge aux affaires familiales. Si le départ au pays d'origine ne peut être évité, faire connaître la date de retour en France, les coordonnées où l'on peut être joint à l'étranger et même, en dernier recours à l'aéroport, alerter la police de l'air et des frontières ou bien la douane.